

Si plusieurs législations s'appliquent à la parcelle, il faut respecter les obligations les plus strictes.



	DATE DE SEMIS	DATE DE DESTRUCTION	LÉGUMINEUSES	FERTILISATION MINÉRALE AZOTÉE	FAUCHE	PÂTURAGE	REMARQUES
PGDA PARTOUT EN WALLONIE							
Si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	jusqu'au 15/09 30/09	à partir du 15/11 Minimum 2 mois après le semis	max 50% du poids des semences	autorisée mais inutile car apport de matière organique	possible sans destruction du couvert	possible sans destruction du couvert	<ul style="list-style-type: none"> obligation d'implantation du couvert - celui-ci doit recouvrir le sol à concurrence de minimum 75% à un moment donné sur paille enfouie, apport possible de maximum 80 kg d'azote organique/ha sans implantation de couvert
Sur partie en pente des parcelles à risque érosif (R10-R15)	jusqu'au 15/09	à partir du 01/01	autorisé	interdite en R15 sous condition en R10	possible sans destruction du couvert	possible sans destruction du couvert	<ul style="list-style-type: none"> le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 1/11 les repousses de céréales et de colzas sont autorisées.
PGDA EN ZONE VULNÉRABLE							
Obligation de couverture de 90% de la SAU récoltée avant le 01/09 et emblavée après le 01/01 de l'année suivante	jusqu'au 15/09 01/10	à partir du 15/11 Minimum 2 mois après le semis	max 50% du poids des semences	autorisée mais déconseillée (risque APL)	possible sans destruction du couvert	possible sans destruction du couvert	<ul style="list-style-type: none"> le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75% au moins dès le 1/11 les repousses sont autorisées
Pour toute culture de légumineuse récoltée avant le 01/08 et suivie d'un froment	jusqu'au 01/09 15/09	à partir du 01/10 Minimum 6 semaines après le semis	max 50% du poids des semences	autorisée uniquement sur base d'un conseil de fertilisation	possible sans destruction du couvert	possible sans destruction du couvert	<p>Pas d'obligation si une culture est implantée entre la légumineuse et le froment.</p>
SIE PARTOUT EN WALLONIE							
Couverture du sol	entre le 01/06 et le 01/10, à partir du semis de la culture en cas de sous-semis	délai de 3 mois entre le semis et la destruction Délai de 2 mois entre le semis et la destruction	autorisé	interdite entre le semis et le 15/02 inclus	possible si: <ul style="list-style-type: none"> 1 graminée de la liste est présente 2 espèces du mélange repoussent 	autorisé pour les ovins uniquement, à condition que 2 espèces repoussent	<ul style="list-style-type: none"> obligation d'implanter le couvert destruction mécanique ou naturelle destruction chimique uniquement autorisée à partir du 16/02 Cas du sous-semis : interdiction de produits phyto durant 8 semaines après la récolte ou jusqu'à l'ensemencement de la culture suivante

+ Pas d'obligation si le froment est semé avant le 01/11